

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral
portant diverses prescriptions sur les
garanties de sûreté et les travaux de
sécurisation du barrage communal du Carla-
Bayle situé sur la commune du Carla-Bayle
(09)**

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R214-44, R214-112 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL du 23 décembre 2013 suite à l'apparition d'un désordre sur l'évacuateur de crues ayant fait l'objet d'une déclaration le 12 décembre 2013 par courriel d'un événement intéressant la sécurité hydraulique de classe Jaune ;
- Vu** le courrier de la DREAL du 11 février 2014 demandant à la commune du CARLA-BAYLE d'abaisser davantage la cote maximale en exploitation normale de l'ouvrage compte tenu du démontage du coursier de l'évacuateur de crues, rappelant la nécessité de surveiller le barrage en crue et de mettre en forme les consignes du barrage ;
- Vu** les conclusions du diagnostic de février 2014 rédigé par le bureau d'études agréé AGERIN, sur les investigations concernant l'origine des fuites sous le coursier de l'évacuateur de crues et sur l'analyse hydrologique de la crue du 25 et 26 janvier 2014 ;
- Vu** l'étude de projet du coursier de mars 2014 rédigé par le bureau d'études agréé AGERIN, et les conclusions du diagnostic géotechnique du bureau d'études IMSRN de mai 2014 en termes de préconisations constructives (fondation et drainage notamment) pour le projet de coursier ;

Considérant le sous-dimensionnement de l'évacuateur de crues par rapport à la taille du bassin versant alimentant la retenue, et le risque élevé de surverse induit pouvant conduire à une rupture du barrage ;

Considérant la vulnérabilité de l'évacuateur de crues actuel, dont le coursier a été démonté, en cas de déversement en crue ;

Considérant qu'un abaissement de 4 mètres de la cote maximale en exploitation normale de cet ouvrage et sa surveillance renforcée permettent d'apporter des garanties de sûreté suffisantes dans l'attente d'un complément de diagnostic hydrologique et de travaux de reconstruction d'un évacuateur de crues ;

Considérant la présence à l'aval d'habitations, notamment à Campagne-sur-Arize ;

Considérant le constat de travaux provisoire d'urgence réalisés sans autorisation préalable du service de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Conditions temporaires d'exploitation du barrage du Carla-Bayle

Dans l'attente d'une solution technique provisoire de sécurisation de l'ouvrage, le maire du Carla-Bayle, propriétaire et exploitant du barrage communal de Carla-Bayle procède sans délai :

- au maintien de la cote d'exploitation à 4 mètres en-dessous du seuil actuel de l'évacuateur de crues ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage ;
- une vigilance météorologique pour garantir le maintien de la cote en toutes circonstances et renforcer, si besoin, la périodicité de surveillance.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, le propriétaire prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tiendra informés le préfet et les services de l'État intéressés.

Article 2 : Analyse du risque en aval en cas de rupture du barrage du Carla Bayle et modalités de surveillance et d'alerte

Le maire du Carla-Bayle est tenu de faire procéder dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté à :

- un recensement des enjeux à l'aval et une analyse qualitative, voire quantitative (géomorphologie, abaques, comparaisons avec d'autres études, etc.) des conditions d'écoulement en aval du barrage ;
- l'établissement de modalités de surveillance et d'alerte aux autorités situées en aval du barrage (mise en vigilance renforcée, seuil d'alerte, dangers graves et imminents sur l'ouvrage, etc).

Le maire du Carla-Bayle est tenu de faire procéder dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté à :

- une étude d'ondes de submersion proportionnées aux enjeux recensés.

Ces éléments viennent alimenter par ailleurs les consignes du barrage de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue telles que définies par l'article R 214-122 du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 3 : Complément au diagnostic de sûreté du barrage du Carla-bayle

Le maire de Carla-Bayle, propriétaire et exploitant du barrage est tenu de faire procéder, par un organisme agréé conformément aux articles R214-148 à R214-151 du code l'environnement, à un diagnostic de sûreté du barrage communal du Carla-Bayle assorti de propositions techniques de sécurisation du barrage.

Les éléments de diagnostics déjà fournis par la commune devront ainsi être complétés sur les volets :

- hydrologique afin de pouvoir caler une cote d'abaissement préventive adaptée à la configuration du barrage et du bassin versant l'alimentant, ainsi que la cote de crue de chantier ;
- hydrauliques, géotechniques et génie civil afin de définir les éventuels travaux de confortement provisoire de l'évacuateur de crues et de préciser les travaux définitifs de sécurisation.

Les éléments de diagnostic hydrologiques complémentaires devront être remis au préfet sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux provisoires d'urgence de mise en sécurité et l'adaptation des conditions temporaires d'exploitation sont conditionnées à la validation du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Midi-Pyrénées.

Le diagnostic de sûreté complet et les dispositions proposées par le responsable de l'ouvrage pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage sur le long terme, seront remis au préfet sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en trois exemplaires en vue de son examen par le service de contrôle de la DREAL.

Article 4 : Projet de modification de l'évacuateur de crues en deux phases

Sans préjudice de l'article R 214-18 du code de l'environnement, le maire de Carla-Bayle est tenu de porter à la connaissance du service de police de l'eau et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, le projet de modification de l'évacuateur de crues qu'il envisage comme suite au diagnostic de sûreté visé à l'article 3 du présent arrêté.

S'agissant d'une modification substantielle de l'ouvrage, le projet doit être conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-119, R214-148 et R214-151 du code de l'environnement et il est soumis à l'accord du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires par le préfet.

En application de l'article R214-120 du code de l'environnement, le projet de solution technique provisoire (réfection du coursier, du bassin de dissipation avec réaménagement ponctuel du déversoir de crues existant) et le projet définitif de sécurisation (réfection du déversoir de crues et les éventuelles adaptations du coursier) sur l'évacuateur de crues, prévus par le maire de Carla-Bayle doivent être conformes aux règles de l'art.

L'évacuateur de crues doit respecter les « recommandations pour le dimensionnement des évacuateurs de crues de barrages » du Comité Français des Barrages et Réservoirs de juin 2013. En particulier, l'évacuateur de crues doit être dimensionné pour la crue de projet millénale avec revanche, et pour la crue dite de danger décennale sans revanche.

Les études de conception doivent être de niveau PROJET et comporter tous les plans et coupes nécessaires à la définition et à la compréhension du projet. La vérification du dimensionnement hydraulique dont les points singuliers de conception (convergent et ressaut hydraulique) doit être faite par une modélisation hydraulique des lignes d'eau intégrant les calculs de laminage.

L'étanchéité du dispositif d'évacuation des crues et sa stabilité en crues doivent être assurées pour les crues de dimensionnement.

En outre, le système de drainage à mettre en place est en particulier adapté aux circulations d'eau observés dans le diagnostic d'AGERIN de février 2014 et précisé par le diagnostic géotechnique d'IMSRN de mai 2014, à savoir un renard hydraulique en rive droite et un écoulement de versant en rive gauche du coursier. Le système de drainage est équipé de plusieurs regards afin de pouvoir contrôler les écoulements captés.

Les fondations de l'évacuateur de crues et la mise en œuvre du radier du coursier sont adaptées au contexte géologique en place et permettent d'assurer une stabilité de l'ouvrage dans la durée. La stabilité des bajoyers et des talus surplombant le coursier doit être assurée par un dispositif géotechnique adhoc (talutage, risberme, autres).

L'utilisation d'encrochements liaisonnés au béton doit faire l'objet d'une description des principes de mise en œuvre (type de blocs, blocométrie, pose, liaisonnage, joints, raccordements, redans, etc.).

Le dimensionnement du déversoir de crues (travaux définitifs) doit faire l'objet d'une étude détaillée spécifique (seuil, boîte de déversement, articulation avec le coursier, risque d'embâcles) et les principes de mise en œuvre décrits, notamment le dispositif d'étanchéité sous le déversoir en vue d'empêcher les circulations d'eau intempestives.

Enfin, les précautions techniques prises lors de la phase chantier doivent être décrites par rapport aux risques de crues et aux composantes du barrage (crue de chantier, abaissement correspondant, cheminement des engins de travaux, rétablissements provisoires, etc.).

Le maître d'œuvre transmet sous 15 jours au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments correspondants pour les travaux provisoires en cours.

Le maître d'œuvre transmet sous 4 mois au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments correspondants pour les travaux définitifs de sécurisation de l'évacuateur de crues.

Article 5 : Travaux sur l'évacuateur de crues

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, pour la modification substantielle du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

Le commencement effectif des travaux définitifs (modification du déversoir de crues et éventuelles adaptations du coursier) est conditionné par l'accord du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la vérification de la conformité du projet aux règles de l'art ;
- les plans d'exécution ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé des contrôles et essais géotechniques, des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage, des procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux ;
- les mesures de sécurité lors du chantier visant à prévenir tout endommagement du barrage ou de l'un de ses composants par rapport aux risques de crues, mais également par rapport aux déplacements d'engins sur le chantier (notamment le drainage).

Le maître d'œuvre transmet sous 15 jours au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les éléments correspondants pour les travaux provisoires en cours.

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le respect des dispositions exposées dans le contenu du dossier de projet de sécurisation de l'évacuateur de crues et des compléments d'études visés à l'article 3 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est portée préalablement à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des matériaux et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que les travaux respectent les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier. Le maître d'œuvre vérifiera notamment le non dépassement de seuils de tolérance sur les matériaux mis en œuvre.

Durant les travaux, le maître d'œuvre informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- des dates de début et de fin des phases essentielles du chantier ;

- de la découverte de résurgences, d'aléas, d'incidents survenus sur le chantier, et de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
- de toute modification ou évolution du projet ;
- de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes-rendus de visite de chantier ;

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du service chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

Article 6 : Remises en eau

Cet article concerne la remise en eau après les travaux provisoires et la remise en eau après les travaux définitifs de sécurisation.

Le maître d'ouvrage transmet préalablement à chaque remise en eau au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une note décrivant les mesures de sécurité pendant la remise en eau au besoin actualisée en fonction des travaux finalement effectués sur l'évacuateur de crues.

Cette procédure indique le programme de remise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la remise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave. Une surveillance particulière sera réalisée concernant la zone du renard hydraulique identifiée sur le coursier en rive droite et au pied du remblai du barrage.

Les opérations liées à la première mise en eau ne pourront débuter qu'après validation du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la remise en eau fera l'objet sans délai d'une information au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivants l'achèvement de la remise en eau suite aux travaux définitifs un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Compte tenu de la sensibilité de cette opération, le maître d'œuvre agréé est tenu d'en assurer le suivi pour le compte de la mairie du Carla-Bayle.

Article 7 : Récolements

En application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, le maire de Carla-Bayle transmet, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux provisoires, ainsi que dans les deux mois qui suivent les travaux définitifs.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art avec les éventuelles mises à jour des notes de calculs ou de dimensionnement ;

- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique des travaux ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes-rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - des comptes-rendus des visites de chantier ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien de l'évacuateur de crues.

Article 8 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, la commune du Carla-Bayle est passible des sanctions administratives prévues aux 1° et 2° de l'article L. 216-1. du code de l'environnement.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de la commune du Carla-Bayle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public, sur le site Internet des services de l'État en Ariège, durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus au présent article.

Foix, le 7 août 2014

Le préfet,
signé
Nathalie MARTHIEN